



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-042

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-23-008 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe domaine "Techniques biomédicales" en vue de pourvoir 3 postes au sein de CHU de Bordeaux. (2 pages) Page 4

33-2017-03-29-005 - Ouverture d'un concours sur titres de psychologue de classe normale, en vue de pour voir 6 postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens, et 5 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. (3 pages) Page 7

DDPP

33-2017-03-30-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte DIRAT (2 pages) Page 11

33-2017-03-29-003 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 14

DDTM33

33-2017-03-27-010 - Arrêté préfectoral n°SEN/2016/12/15-153 * portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux, - l'instauration des périmètres de protection. * portant autorisation sur : - le prélèvement - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Forage "PETIT MOULIN" commune de GAILLAN-EN MEDOC Indice BSS 07542X0072/F (18 pages) Page 19

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

33-2017-03-31-002 - Arrêtés postes éligibles NBI Durafour au 1 mars 2017 (2 pages) Page 38

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-28-006 - Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages) Page 41

33-2017-03-29-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de Cistude d'Europe - réserve ornithologique du Teich (3 pages) Page 46

33-2017-03-28-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées - IRSTEA de Bordeaux (4 pages) Page 50

33-2017-03-28-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées - ONF (4 pages) Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-007 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Alpilles-Vincennes/Bois Fleuri sur la commune de LORMONT (2 pages) Page 60

33-2017-03-27-008 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Carriet" sur la commune de LORMONT (2 pages) Page 63

33-2017-03-27-009 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Génicart Est" sur la commune de LORMONT (2 pages)

Page 66

33-2017-04-03-001 - Donnant délégation de signature à M François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon (5 pages)

Page 69

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-23-008

Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe domaine "Techniques biomédicales" en vue de pourvoir 3 postes au sein de CHU de Bordeaux.

DÉCISION N° 2017- 031

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **3 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Techniques Biomédicales ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Techniques Biomédicales »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Techniques Biomédicales »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 24 AVRIL 2017, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 23 mars 2017

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-29-005

Ouverture d'un concours sur titres de psychologue de classe normale, en vue de pour voir 6 postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens, et 5 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

DÉCISION n° 2017-36

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 11 postes de psychologues, répartis ainsi sur deux établissements :

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux : 5 postes
- Centre Hospitalier de Charles Perrens : 6 postes

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Psychologue
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Les candidats doivent être titulaires :

1. De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
2. De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
3. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris;

4. De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé;

5. D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008, soit :

- Psychologie clinique
- Psychologie pathologique
- Psychologie de l'enfance et de l'adolescence
- Psychologie gériatrique
- Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants
- Psychologie des perturbations cognitives
- Cliniques criminelles
- Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif
- Conseil psychologique
- Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques »
- Psychologie interculturelle

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **MARDI 2 MAI 2017, cachet de La Poste faisant foi.**

Le dossier d'inscription comporte :

1. Une lettre de candidature précisant entre autres : nom, prénom, adresse complète, code agent
2. Un curriculum vitae détaillé
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
4. La photocopie du diplôme exigible pour l'accès au corps des psychologues **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Nouvelle Aquitaine (n° ADELI)
5. Le cas échéant, le(s) profil(s) de poste occupé(s)
6. Les travaux et mémoires professionnels réunis en un dossier relié
7. Une enveloppe comportant lisiblement le nom, prénom et adresse, suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (5.10 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli)

ARTICLE IV Composition du jury sur titres de psychologue de classe normale :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert,

parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE V Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

L'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 mars 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


François SADRAN

DDPP

33-2017-03-30-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Charlotte DIRAT

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte DIRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-143
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Charlotte DIRAT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Charlotte DIRAT, née le 23 janvier 1985, et domiciliée professionnellement : 4 route de Joli Bois, 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC ;
- Considérant que Madame Charlotte DIRAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte DIRAT, administrativement domiciliée : 4 route de Joli Bois, 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 25122.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Charlotte DIRAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Charlotte DIRAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

DDPP

33-2017-03-29-003

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des
personnes habilitées à dispenser la formation des
propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2

*Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et
détenteurs de chiens de catégories 1 et 2*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2017-142 du 29 mars 2017
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{re} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/15	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BERGERON Josué	26/11/14	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	* Auberge de Jeunesse 33290 BLANQUEFORT * A domicile
BOISSEAU Marie-Claire	04/08/14	Education Canine Juliennoise Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUDON-FORTIER	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes 2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS
BOUTOLLEAU Christian	02/02/15	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
CODEVELLE Marc	09/06/11	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DELACOUR Franck	18/11/15	L'école de la vie du chien 8ter, avenue des Pins 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	A domicile, chez les particuliers
DEVERGNE Jean-Michel	21/12/15	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUPIN Huguette	17/02/15	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
FAUX Jean Jacques	17/02/15	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
CAZAMAYOU-FERRER Claudine	02/03/15	Ani Malice 1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 05 56 20 38 73	1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON
TROCELLIER Anne-Marie	19/02/15	Clinique Vétérinaire 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH
GENDRON Marie-Thérèse	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 56 22 82 06	3 chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	08/07/11	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	27/03/12	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GONZALES Mathieu	06/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 50 17 36 61	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	06/05/14	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HERVÉ Jean-Pierre	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
JEZEQUEL Armelle	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	* 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON * à domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
KIEVITCH Yvonne	04/02/15	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 06 74 09 27 20	1 allée des Catalants 33260 LA TESTE DE BUCH
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAFOURCADE Henri	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 57 87 30 29	3 chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	27/04/15	441 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	479 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	03/06/15	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 06 22 41 04 14	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LOSITO Olivier	29/03/17	19 route des Courtets 17120 GREZAC Tél. : 05 56 20 92 35	N89, ZA du Grand Cazeau 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
MACOMBE Jean	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
MACOMBE Nicole	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
METIVIER Pascal	27/03/14	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MICHAUX Jean Michel	13/01/15	I.S.T.A.V - 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
NOMINE Christelle	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 87 02 70 77	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	06/03/15	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	Chez les propriétaires Ou Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
ROUSSEL Pascal	27/03/12	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
SANCHEZ Rivera	26/11/14	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS
SERIAT François	19/05/15	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 21 95 91 31	* Chemin de l'Hypodrome 33240 ST ANDRE DE CUBZAC * Lieu-dit Le Mercier 33710 ST TROJAN * A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	16/03/15	Canecole 3 rue Mont Cassin 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	02/03/15	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-029 du 18 janvier 2017 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
Le chef de service

Mikaël MOUSSU

DDTM33

33-2017-03-27-010

Arrêté préfectoral n°SEN/2016/12/15-153

* portant déclaration d'utilité publique sur :

- la dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection.

* portant autorisation sur :

- le prélèvement
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage "PETIT MOULIN" commune de GAILLAN-EN
MEDOC

Indice BSS 07542X0072/F

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2016/12/15-153

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale
Service Santé environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Forage « PETIT MOULIN » commune de GAILLAN-EN-MEDOC**
Indice BSS 07542X0072/F

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens et notamment l'article R.122-2 ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 21 juillet 2008, pour la création du forage ;
- VU le schéma d'alimentation en eau du « Nord-Médoc » approuvé lors de la commission locale de l'eau du SAGE en date du 09 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 portant révision des autorisations globales de prélèvement pour les ouvrages du SIAEP de la Région de Bégadan captant les ressources du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU le récépissé de déclaration n° 183-11 du 04 août 2011 délivré à M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan (SIAEPA), devenu le SIAEPA du Médoc au 1er janvier 2014, pour la création du forage «PETIT-MOULIN» ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant la fusion du SIAEPA de la Région de Bégadan avec le SIAEPA de Saint-Yzans-de-de Médoc pour la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Médoc ;
- VU la délibération en date du 29 juillet 2014 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Médoc sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN EN MEDOC ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 28 octobre 2015 renouvelé le 06 juin 2016 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « PETIT MOULIN » sur la commune de GAILLAN EN MEDOC ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 décembre 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, service des territoires en date du 18 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural en date du 13 mai 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame CAREIRON-ARMAND ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus dans la commune de GAILLAN EN MEDOC ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de GAILLAN EN MEDOC en date du 03 octobre 2016 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable du permissionnaire ;
- VU le rapport en date du 16 décembre 2016 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du 12 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN EN MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Médoc doit respecter le schéma d'alimentation en eau ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA du MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Médoc** dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN EN MEDOC dans la nappe de l'Eocène,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN EN MEDOC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - <i>supérieur ou égal à 200 000 m³/an</i>	1.1.2.0	300 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations, travaux permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence c.à.d. « Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) » avec une cote de référence de +10 m NGF pour la commune de GAILLAN EN MEDOC : - <i>capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h</i>	1.3.1.0	100 m ³ /h Autorisation
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120, 2150 : 1° Le flux total de pollution brute (rejet des eaux de lavage du déferriseur) étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	2.2.3.0.	Déclaration

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « PETIT MOULIN » est localisé dans la commune de GAILLAN EN MEDOC sur la parcelle n°1029 de la section C du plan cadastral de la commune de GAILLAN EN MEDOC (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 387 905 m, Y = 6 476 901 m, Z = + 9 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique et technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
PETIT MOULIN	08752X0186/F	-Eocène Adour-Garonne (214) -Sables et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne FRFG071	Eocène « Médoc-Estuaire » à l'équilibre	150

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PETIT MOULIN	100	1600	300 000

PRESCRIPTIONS :

- Les essais de nappe effectués en 2012 au débit de 112 m³/h pendant 72 H indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 4,20 m sous le sol, par rapport au terrain naturel.
- Le débit critique de l'ouvrage est voisin du débit de 100 m³/h. En raison du contexte hydrogéologique complexe au droit du forage (failles et vides karstiques) **le forage ne peut être exploité à un débit supérieur à 80 m³/h pendant au moins six mois. Le débit sera augmenté très progressivement** durant les six mois suivants et ne devra jamais dépasser les 100 m³/h autorisés. En cas de variation de débits à la baisse, le permissionnaire diminue immédiatement le débit d'exploitation et en informe, en suivant le Préfet (DDTM-Police de l'eau) qui sollicitera éventuellement un hydrogéologue agréé. La hauteur d'eau au-dessus de la pompe devra respecter le NPSH requis par le fabricant de la pompe.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : ABANDON DES FORAGES

Les forages suivants font l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage :

Nom de l'ouvrage	Indice BSS du BRGM
NOAILLAC 1 (dit JAU 1)	07305X0022/F
NOAILLAC 2 (dit JAU 2)	07305X0036/F

PRESCRIPTIONS : Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet pour validation, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler une fois lors d'un diagnostic),
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7. 3 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE:

Le permissionnaire ou son exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- 1- Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
- 2- Le relevé annuel des volumes prélevés, (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
- 3- Le suivi en continu du niveau dynamique,
- 4- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- 5- La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
- 6- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

➤ **Les mesures 2,4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

➤ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

- 7- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7] vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- 8- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN EN MEDOC.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « PETIT MOULIN » d'une superficie d'environ 2920 m² correspond à **une division** de la parcelle n°1029 section C du plan cadastral de la commune de GAILLAN EN MEDOC.

Cette parcelle est composée d'une zone boisée et d'une zone réservée aux installations d'exploitation d'adduction d'eau. La zone boisée de la parcelle est exclue du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, la station de traitement, la bêche de stockage d'une capacité de 900 m³ et le bassin de décantation des eaux de lavage des filtres. Cette parcelle appartient au permissionnaire.

Ce périmètre doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation des installations en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate pour l'implantation de la clôture.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « PETIT MOULIN » concerne 27 parcelles situées sur la commune de GAILLAN EN MEDOC pour une superficie d'environ 7,5 hectares y compris les voiries.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

1. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages dans la nappe de l'Eocène supérieur à moyen, autres les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique à des études ou des reconnaissances pour le suivi environnemental de la qualité des eaux. Ces derniers seront réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
2. L'adjonction de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux captées lors de la réalisation des forages autorisés ;
3. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
5. Les sections en déblai et les excavations de plus de 2 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
6. La réalisation de fossés de drainage d'une profondeur de plus de 1,5 m et mettant à jour les calcaires.
7. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane ;
8. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
9. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
10. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
11. L'installation de stockages de produits liquides chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, de stockage d'eaux usées de toute nature hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux y compris pour ceux des travaux forestiers temporaires et hormis le stockage pour des usages domestiques dans les bâtiments (ce type de stockage respecte la réglementation en vigueur, son étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité) ;
12. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs ;
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
14. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles ;

15.L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;

16.La création d'étangs ou de plans d'eau ;

17.La création de cimetière ;

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

18.L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme datant du 31 mai 2007 modifiant ceux de février 2001 (POS) de la commune de GAILLAN EN MEDOC. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone NC correspondant à une zone naturelle où il convient de protéger l'agriculture et les conditions d'exploitation du sol et du sous-sol. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Ce zonage devra être maintenu ou modifié uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages.

19.La création de nouveaux forages uniquement dans la nappe du Plio-quatérnaire et n'excédant pas 8 m de profondeur n'est autorisée qu'après établissement d'une étude hydrogéologique et d'un avis émis par un hydrogéologue agréé. La demande de création de tout nouveau puits/forages est déclarée au Maire de Gaillan en Médoc qui soumettra le dossier au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et de l'ARS-DT33.

20.Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.

21.Les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie du lieu de situation dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté. Sur la base de la liste fournie, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadencé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire ;

22.Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations. Un diagnostic approfondi des réseaux publics d'eaux usées, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. ;

23.Les assainissements non collectifs des constructions sont contrôlés au minimum tous les cinq ans sans préjudice des réglementations existantes en vigueur ;

24.Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;

25.Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;

26.Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :

- créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
- recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés ou bassins étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
- mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

27.L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;

28.L'entretien des fossés et des ruisseaux se fait sans surcreusement supplémentaire et sans excéder 1,5 m de profondeur et ne met pas le calcaire à jour.

29. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens manuels ou mécaniques.

30.Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;

31.L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privatifs ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;

32.les activités agricoles :

Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits

phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

33. Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;
34. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
35. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté.

PRESCRIPTIONS : Dans un délai de 6 mois :

- Mettre en demeure les propriétaires des terrains de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur les trois dépôts sauvages recensés dans l'étude préalable de septembre 2014 et sur tous autres non repérés lors de l'enquête environnementale. Ces dépôts constitués par des matériaux divers (nombreux pneumatiques de véhicules légers et agricoles, bidons de pétrole vides, bidons d'huile de vidange, emballages variés) devront être supprimés dans les meilleurs délais, afin de ne pas créer d'appel à d'autres apports incontrôlés.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

ARTICLE 8. 4 : DELA ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « PETIT MOULIN » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle est moyennement minéralisée (conductivité de 480 $\mu\text{S}/\text{cm}$, TH de 14°F, TAC de 13°F). Elle est légèrement agressive. La turbidité est de 4,7 NFU. Les teneurs de l'eau brute sont de 744 $\mu\text{g}/\text{l}$ en fer total, 16 $\mu\text{g}/\text{l}$ en manganèse, 0,408 mg/l en ions ammonium et de 1 mg/l en carbone organique total (COT). Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer et une remise à l'équilibre.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation physico-chimique d'une capacité de 100 m³/h suivi d'un traitement de désinfection par chlore liquide. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans une bache d'une capacité de 900 m³ avant refoulement vers le réseau de distribution du syndicat.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- La qualité des eaux de lavages issues des filtres de déferrisation, rejetées dans un cours d'eau respectera l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis de ce milieu récepteur en fonction de la réglementation en vigueur.
- La gestion du fonctionnement du bassin de décantation des eaux de lavage des filtres à sable s'effectuera de manière à éviter la prolifération de moustiques.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
 - En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
 - Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du concessionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le concessionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au(x) maire(s) de GAILLAN EN MEDOC concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 -à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture (DDTM 33-police de l'eau) dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de GAILLAN EN MEDOC:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GAILLAN-EN-MEDOC avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

PRESCRIPTIONS :

Mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les travaux de clôture prescrit (L'article 12 du règlement d'urbanisme POS de Gaillan en Médoc approuvé le 28/02/2001 et modifié le 31/05/2007, limite la hauteur des clôtures à 1,75 m. Les clôtures et portails du périmètre de protection immédiate ont une hauteur de 2m.)

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-1 à 6, L.214-10, et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

• **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3(1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Maire de la commune de GAILLAN EN MEDOC,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 27 MARS 2017
LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupes géologique et technique du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

PLAN DE DIFFUSION :

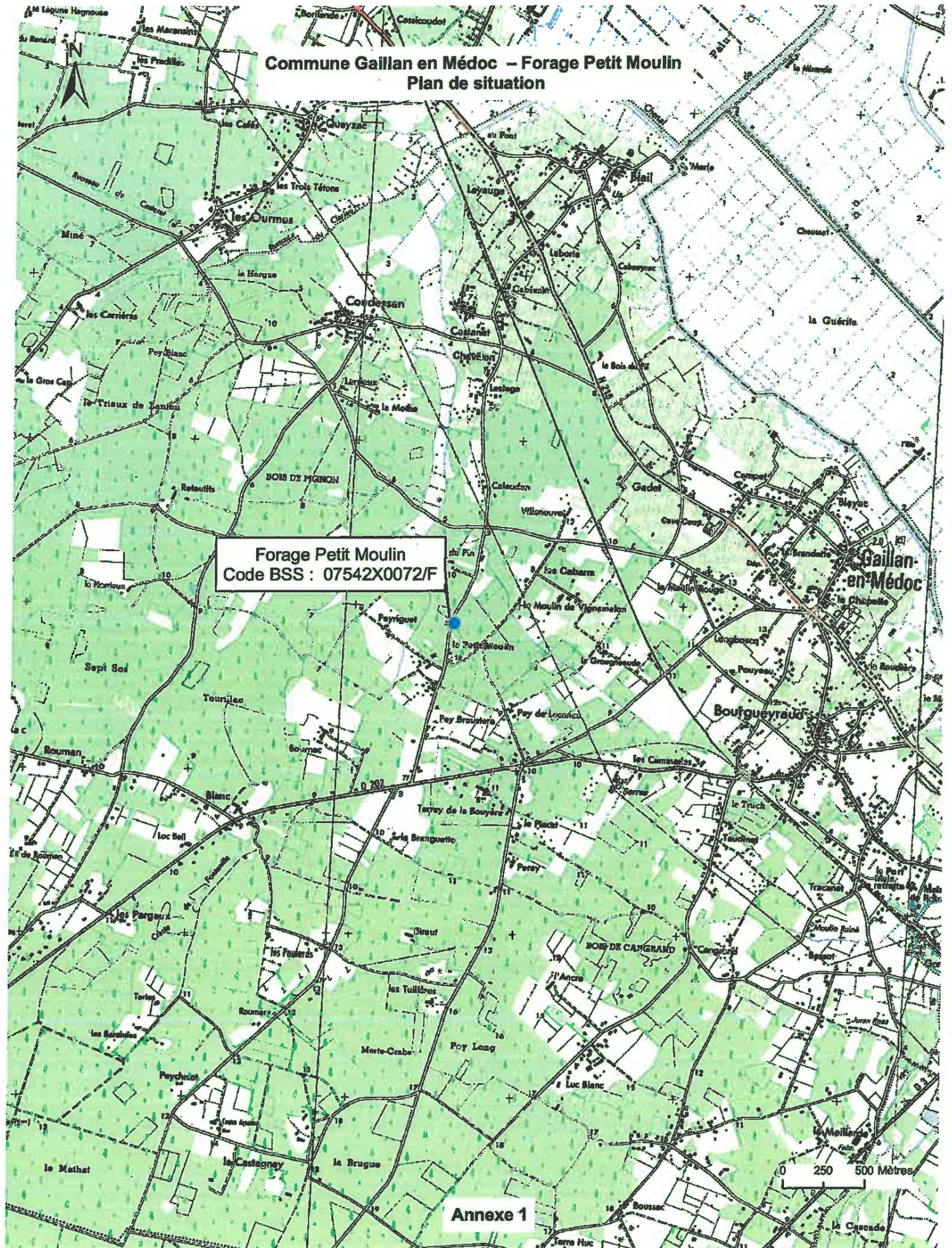
Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Commune de GAILLAN EN MEDOC	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LESPARRÉ	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

Commune Gaillan en Médoc – Forage Petit Moulin
Plan de situation

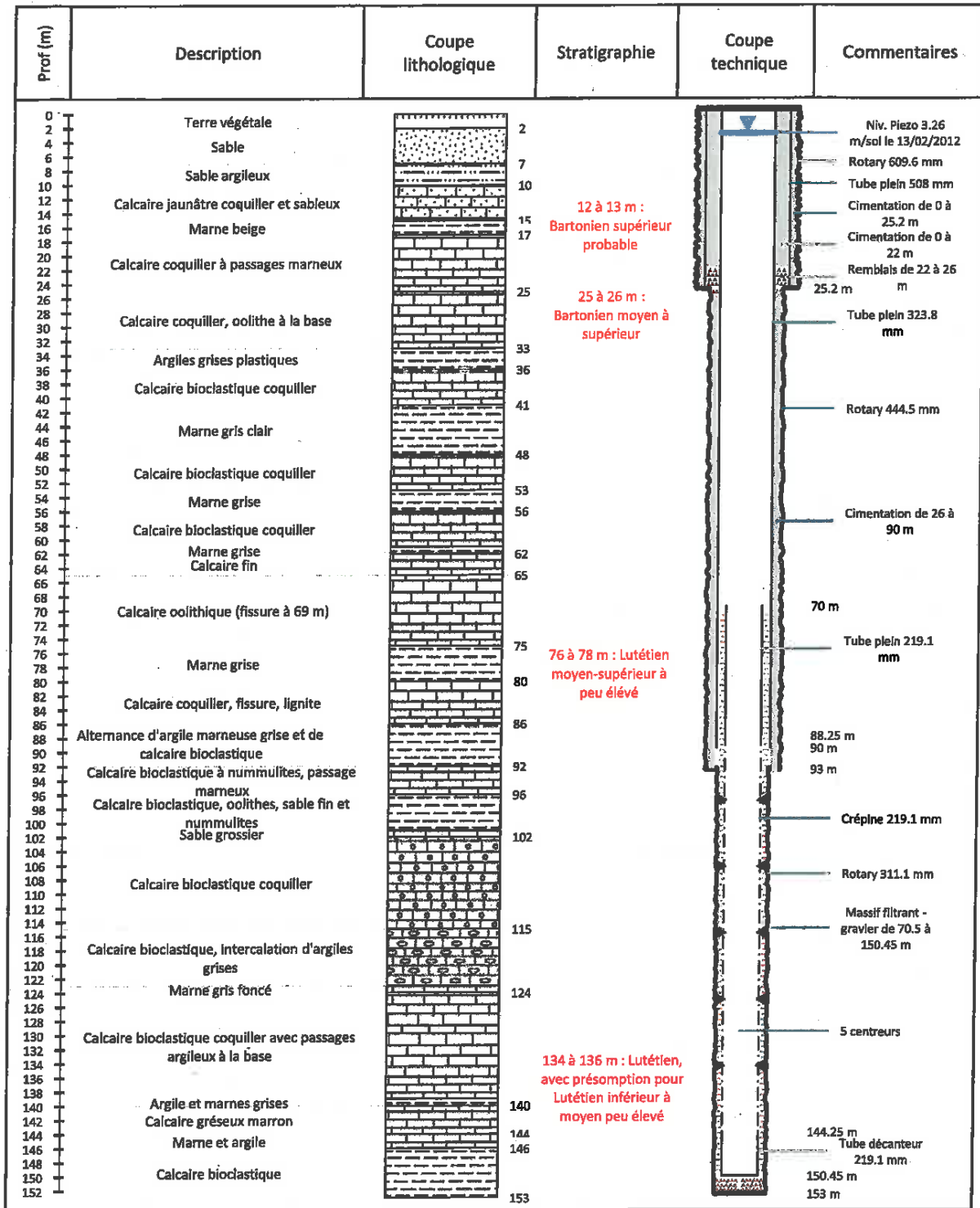
Forage Petit Moulin
Code BSS : 07542X0072/F

Annexe 1

0 250 500 Mètres

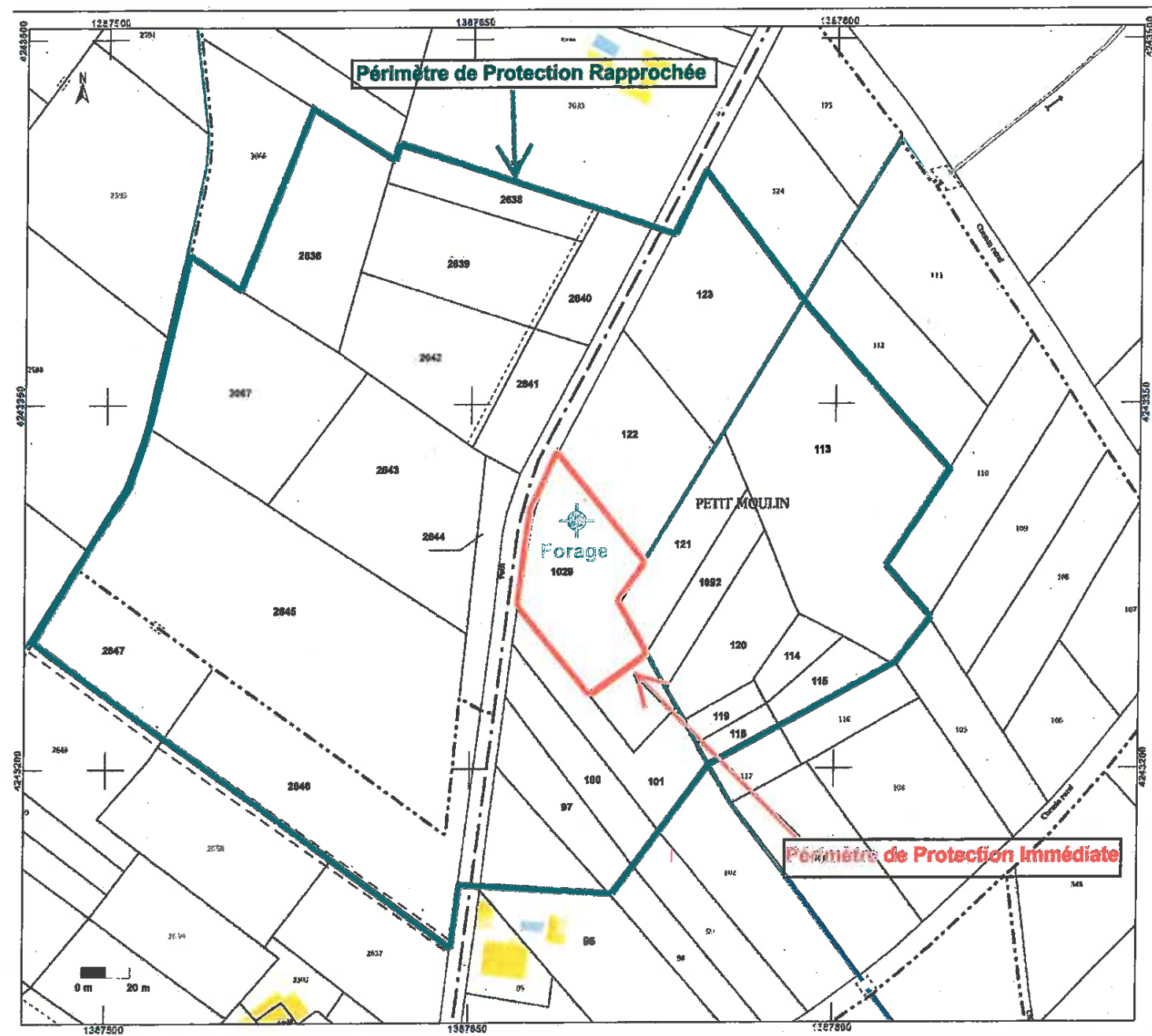


Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin Coupe géologique et technique



Annexe 2

Commune Gaillan en Médoc - Forage Petit Moulin
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 3

Commune de Gaillan en Médoc-Forage Petit Moulin
Etat Parcellaire Périmètre de protection rapprochée

Section	Numéro de Parcelle	Superficie concernée par le PPR en m2	Superficie totale de la parcelle en m2
B	2636	3405	3405
B	2638	1295	1295
B	2639	3090	3090
B	2640	1215	1215
B	2641	1290	1290
B	2642	3155	3155
B	2643	5205	5205
B	2644	1075	1075
B	2645	12141	12141
B	2646	4969	4969
B	2647	2 430	2 430
B	3067	4815	4815
C	96	1380	5220
C	97	1375	1375
C	100	1505	1505
C	101	1825	1825
C	113	7360	7360
C	114	555	555
C	115	695	695
C	118	325	325
C	119	350	350
C	120	1840	1840
C	121	1595	1595
C	122	2990	2990
C	123	4140	4140
C	1092	1105	1105
C	1029	790	3710
Superficie totale		71915	78675
Route du Petit Moulin Commune de Gaillan en Médoc			2800
S 1 011 052 Propriétaires riverains			300

Annexe 4

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-03-31-002

Arrêtés postes éligibles NBI Durafour au 1 mars 2017

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

ARRETE N° 2017-035

Secrétariat Général

Unité Management et Pilotage
des Ressources Humaines

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi modifiée n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 91-1067 modifié du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret modifié n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction interdépartementale des routes Atlantique du 15 décembre 2009,

VU les avis du comité technique de la direction interdépartementale des routes Atlantique du 11 octobre 2012 et du 16 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet, pour chacun des postes désignés, à la date d'ouverture des droits et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 MAR. 2017
P/le Préfet et par délégation

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique

Bernadette MILHERES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-035

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Responsable de l'unité Management et Pilotage des Ressources Humaines (Secrétariat Général)	DIRA	20	Depuis le 1 ^{er} /01/2009
A	Responsable de l'unité Prévention (Secrétariat Général)	DIRA	20	À partir du 1 ^{er} /03/2017
B	Responsable de l'unité Commande Publique et gestion budgétaire (Mission Maîtrise d'Ouvrages)	DIRA	15	Depuis le 1 ^{er} /01/2008
B	Responsable du bureau administratif (Service Ingénierie Routière de Poitou-Charentes)	DIRA	15	Depuis le 1 ^{er} /01/2012

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-28-006

Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées
arrêté modificatif capture relâcher espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 24/2017

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 15/2013
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Dordogne,
- VU** la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n°2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013, modifiée le 30 mars 2015,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 03 mars 2017,

CONSIDÉRANT l'état de conservation de l'Écrevisse à pattes blanches, les objectifs du plan régional d'actions mis en œuvre pour cette espèce dans les départements concernés et le besoin d'amélioration de connaissance sur sa répartition en vue de sa sauvegarde,

CONSIDÉRANT que les captures, suivies d'un relâcher immédiat avec la mise en œuvre d'un protocole d'hygiène, ne remettront pas en cause l'état de conservation local de l'espèce,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration de connaissance de cette espèce et que les captures seront limitées au strict nécessaire,

CONSIDÉRANT, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus et suivront une formation spécifique préalable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Frédéric LAFITTE
- Isabelle SIMME
- Olivier LERUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ
- Quentin SANZ-ROMERO
- Raphaël D'ELBEE
- Thibaut GLEMAIN

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ

Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine

- Ghislain PONCIN

Personnel du SI d'aménagements des bassins versants du Moron

- Gauthier WATELLE
- Xavier MORTEMARD DE BOISSE

Personnel de l'Université de Poitiers – Laboratoire EBI

- Frédéric GRANDJEAN

Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :

- Théo DUPERRAY
- Laurent VIDAL

Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Dordogne

- Vincent LABOUREL
- Matthieu DUFFAU
- Benoît DUHAZE
- Maxime COSSON

Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Lot-et-Garonne

- Florent HERVOUËT
- Julie GOBLOT
- Perrine PHILIPPE

Ces personnes sont habilitées à intervenir sur les cours d'eau situés dans les départements de Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne et Pyrénées-Atlantiques.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des quatre départements, du 1er mai au 30 septembre 2017.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 28 / 03 / 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef du service patrimoine naturel par intérim
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-29-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire de Cistude d'Europe - réserve ornithologique
du Teich

capture temporaire Cistude d'Europe au Teich

**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 38-2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de
Cistude d'Europe

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 8 février 2017 déposée par Monsieur LEVEAU Didier, agent technique de la réserve ornithologique du Teich, afin de réaliser l'étude de la population de Cistude d'Europe dans le cadre du programme Sentinelle du climat,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 janvier 2017 déposée par Monsieur MOULIS Mathieu, garde naturaliste à la RNN Etang Noir, et Madame DARBLADE Stéphanie, chargée de missions à la RNN Etang Noir, afin de réaliser l'étude de la population de Cistude d'Europe dans le cadre du programme Sentinelle du climat,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire, que les techniques utilisées ne sont pas invasives pour les individus ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Didier LEVEAU, agent technique de la Réserve ornithologique du Teich – Rue du port – 33470 LE TEICH, est autorisé à capturer de façon temporaire, marquer et équiper de GPS, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), sur le territoire de la commune LE TEICH.

Mathieu MOULIS et Stéphanie DARBLADE, agents de la Réserve Naturelle Etang Noir – 600 avenue du Parc des sports – 40510 SEIGNOSSE, sont autorisés à capturer de façon temporaire, marquer et équiper de GPS, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), sur le territoire ou à proximité de la RNN Etang noir (40).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de l'évaluation de l'impact du changement climatique sur les populations de cistudes d'Europe et des capacités de survie de l'espèce face au changement climatique et, pour la RNN Etang noir, dans le cadre du suivi du plan de gestion.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ou de verveux. Les individus seront marqués puis relâchés.

Les femelles adultes feront l'objet d'une courte manipulation permettant la vérification de la présence d'œufs et la pose des équipements. Les captures se poursuivront jusqu'à atteindre un total de 20 femelles équipées.

Lors des sessions suivantes, les GPS seront changés jusqu'à la dernière session de capture de la saison où toutes les femelles équipées seront déséquipées.

Les relâchers se font sur le lieu de la capture.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Les sessions de captures suivis de relachés se dérouleront entre le 1^{er} avril et le 31 octobre chaque année.

ARTICLE 5

Un rapport d'étude détaillé ainsi que les articles scientifiques qui en seront éventuellement issus, seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du Plan National d'Action sur la Cistude. Le rapport sera transmis au plus tard le 31/12/2019.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Lors de la valorisation des résultats de ces manipulations dans le cadre de publications, il sera précisé que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Gironde et des Landes, notifié aux bénéficiaires et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes et de Gironde,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes et de Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2017**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef du service patrimoine naturel adjoint,
Le Chef du département biodiversité, espèces et
connaissance



Yann de BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-28-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
d'espèces végétales protégées - IRSTEA de Bordeaux

prélèvements espèces végétales protégées IRSTEA

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine nature
Division Réglementation Espèces protégées
Réf. : 37/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-30 du 14 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'IRSTEA en date du 2 février 2017,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 mars 2014,
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 février 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Cristina RIBAUDO de l'IRSTEA de Bordeaux, 50 avenue de Verdun – Gazinet – 33610 CESTAS CEDEX, est autorisée à prélever, transporter et détruire des spécimens de :

- Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*).

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'IRSTEA de Bordeaux, dans le but d'étudier les facteurs de répartition spatiale et d'abondance des Isoétides et d'améliorer la conservation et la protection des milieux colonisés par ces espèces, compte tenu de leur rôle fonctionnel.

ARTICLE 3

Les prélèvements manuels, effectués de manière discontinue (spécimens distants d'au moins 2 mètres les uns des autres), seront réalisés sur au moins 6 stations d'étude localisées au niveau des pelouses submergées des lacs de Cazeaux-Sanguinet (33/40) et Lacanau (33), en veillant à ne pas prélever plus de 5 % des spécimens présents sur chaque station de prélèvement.

Les spécimens prélevés, limités à 40 pour chacune des deux espèces, devront être enregistrés et identifiés en précisant le lieu (pointage par GPS) et la date de prélèvement.

Chaque station de prélèvement sera en outre rapidement décrite en indiquant, pour les deux espèces concernées, la surface estimée et le nombre de pieds, ainsi que les autres espèces en présence.

Le pétitionnaire veillera en outre à adopter toutes les mesures appropriées pour que les prélèvements ne conduisent pas à des impacts négatifs sur d'autres individus des deux espèces concernées ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales.

Les spécimens prélevés seront transportés au laboratoire de l'IRSTEA (50 avenue de Verdun – Gazinet – 33610 CESTAS CEDEX) en vue de leur analyse destructive.

ARTICLE 4

Les opérations de prélèvement pourront se dérouler jusqu'au 31 octobre 2017, sur les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau en Gironde (33) et Sanguinet, Parentis-en-Born et Biscarrosse dans les Landes (40).

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des prélèvements réalisés sera établi et transmis, en fin d'étude, à la DREAL/SPN Nouvelle-Aquitaine ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude ainsi que les articles et ouvrages éventuellement produits.

Le compte-rendu des opérations devra être transmis avant le 31/03/18.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque spécimen prélevé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la description de la station de l'espèce concernée (surface estimée, nombre de pieds...),
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives...).

Ces données naturalistes seront transmises au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet de la Gironde et par délégation,
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité, Espèces et
Connaissances


Yann de BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-28-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
d'espèces végétales protégées - ONF

prélèvement espèces végétales protégées ONF



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
REF. : 36/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-30 du 14 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ONF en date du 31 janvier 2017,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 décembre 2012,
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 février 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur Gilles GRANEREAU de l'Office National des Forêts, 1237 rue Chemin d'Aymont – 40350 POUILLON, est autorisé à prélever, transporter et détruire des spécimens de :

- Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*) et hybrides,
- Ophioglosse du Portugal (*Ophioglossum lusitanicum*).

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, dans le cadre des activités du réseau naturaliste Habitats-Flore de l'ONF, dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espèces et l'hybride formé avec *O. vulgare*, en Gironde et dans les Landes.

ARTICLE 3

Les prélèvements, préférentiellement non destructeurs, pourront concerner des segments fertiles et stériles, des spores, voire des pieds pour les stations supérieures à 10 individus.

Chaque prélèvement fera l'objet d'un pointage de la station par GPS, d'une description sommaire (surface estimée, nombre de pieds et éventuellement identification), de photographies et d'un repérage / balisage précis sur le terrain.

Des relevés phytosociologiques seront en outre réalisés pour chaque station, selon une méthode définie en concertation avec le CBNSA.

Les spécimens prélevés seront enregistrés puis expédiés, à des fins d'identification et d'analyses génétiques, par la Poste, sous emballage plastique, à Ronnie VIANE (Researchgroup Pteridology – Det. Of Biology-K.L. Ledeganckstr. 35, B-9000 GHENT – BELGIUM) et/ou, en cas de présence de spores, à Pascal HOLVECK (Réseau Habitats-Flore de l'ONF, 23 rue du Général Leclerc, 67320 DRULINGEN).

Les données recueillies seront intégrées à la base de données naturalistes de l'ONF.

ARTICLE 4

Les opérations de prélèvement pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021. Elles seront réalisées en priorité sur le Camp militaire du Poteau (communes de Captieux et Lucmau (33) et Retjons, Lencouacq, Luxey et Callen (40)).

Elles pourront également être organisées sur les stations connues des communes de Grayan-et-l'Hopital, la Teste-de-Buch, le Porge, Arès et Salles (33) ainsi que Dax (40).

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel détaillé des prélèvements réalisés puis le rapport final au terme des 4 années de la dérogation sera établi et transmis à la DREAL/SPN Nouvelle-Aquitaine ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles et ouvrages éventuellement produits.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque spécimen prélevé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la description de la station de l'espèce concernée (surface estimée, nombre de pieds...),
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives...).

Ces données naturalistes seront transmises au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet et de la Gironde et par délégation,
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-007

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Alpilles-Vincennes/Bois Fleuri sur la commune
de LORMONT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 27 MARS 2017

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Alpilles-Vincennes/Bois Fleuri" à Lormont**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Lormont et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville «Alpilles-Vincennes/Bois Fleuri» à Lormont.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort est la suivante :

Monsieur	ANDRES	Rivera
Monsieur	BAGHDAD	Dadreddine
Monsieur	BERTRAND	Claude
Monsieur	LABBE	Christian
Madame	MAZEAU	Jacqueline
Madame	REY	Nicole
Monsieur	SAGUEY	Jean
Monsieur	SALAZAR	Jean-Patrick
Madame	SILVIO	Violette

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

	NOM	PRENOM	QUALITE
Monisieur	MONTMAUR	Patrice	Association Régie de Quartier Génivert

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2017**

Le Préfet de La Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-008

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Carriet" sur la commune de LORMONT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **27 MARS 2017**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Carriet" à Lormont**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant **Monsieur Thierry SUQUET**, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Lormont et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Carriet » à Lormont.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort est la suivante :

Monsieur	LELEUX	Sébastien
Monsieur	LEROY	Eric
Monsieur	MONTALBAN	Albert

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

	NOM	PRENOM	QUALITE
Monsieur	HOLVECK	Patrice	Pharmacien
Madame	ROSSIGNOL	Raymonde	Association bénévole des locataire du haut Carriet
Monsieur	ROSSIGNOL	Raoul	Association bénévole des locataire du haut Carriet

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2017**

Le Préfet de La Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-009

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Génicart Est" sur la commune de LORMONT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 27 MAI 2017

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Génicart Est" à Lormont**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Lormont et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Génicart Est » à Lormont.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort est la suivante :

Madame	COSSON	Francine
Monsieur	DESITTER	Philippe
Madame	FRANCISCO DA SILVA	Chantal
Monsieur	HEROLE	Nicolas
Monsieur	LASCROU	Jean-Pierre
Monsieur	MAYS	André
Monsieur	MOREAU	Frédéric
Monsieur	RAZIMBAUD	Thierry

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

	NOM	PRENOM	QUALITE
Madame	ZEHRI- WETZELS	Meriem	Association DEFI

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2017**

Le Préfet de La Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-03-001

**Donnant délégation de signature à M François BEYRIES,
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon**



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU - 3 AVR. 2017

donnant délégation de signature à M François BEYRIES,
sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de M François BEYRIES, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) .

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Délivrance des permis de conduire européens et internationaux ;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Samuel BUJOU, directeur de cabinet ;
5. Récépissés de perte des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ;
6. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
7. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
8. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
9. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
10. Autorisation de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et convocation et présidence de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, section « épreuves et compétitions sportives » pour l'homologation des circuits de VTM sur l'arrondissement d'Arcachon ;
11. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
12. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées, et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
13. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;

14. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
15. Agrément de gardes particuliers ;
16. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
17. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
18. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
19. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
20. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
21. Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale ;
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
22. Délivrance des certificats d'immatriculation ;
23. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
24. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
25. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
12. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement d'Arcachon ;

14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
15. Contrat local de santé ;
16. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit.Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M **François BEYRIES**, sous-préfet d'ARCACHON, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M **François BEYRIES**, sous-préfet d'ARCACHON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- o Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- o Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- o Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- o Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- o Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- o Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- o Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- o Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- o Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- o Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- o Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M **François BEYRIES** à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des

dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BEYRIES, sous-préfet d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article), dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

- Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - En matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics.

Sont également exclues de la présente délégation les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7: Délégation de signature est donnée à Mme Marielle CLOUZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans les domaines suivants:

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- Délivrance des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'autorisation des manifestations sportives ;
- Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement d'Arcachon.

ARTICLE 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est abrogé l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2017 désignant M Thierry SUQUET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon par intérim et lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 AVR. 2017

Le Préfet,

Pierre DARTOUT